

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésiste en société — Exercice de la profession d'audioprothésiste en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 février 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et 94, par. *p*)

1. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société (chapitre A-33, r. 6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 6 par le suivant :

« 1^o avant le 31 mars de chaque année, acquitter les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre et fournir la déclaration mise à jour prévue à l'article 5 ou le formulaire prescrit par l'Ordre confirmant l'absence de changement à la dernière déclaration fournie; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64498

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 février 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b* et *e*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

2. Pour les fins du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).